

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 9 mai 2012

V. contre Cemga logistics (pourvoi n°10-26.497)

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. V., R. et S. engagés respectivement les 6 mars 2005, 11 septembre 2007 et 23 juin 1997 en qualité de caristes par la société Cemga logistics ont participé à un mouvement de grève les 27, 30 juin et 1^{er} juillet 2008, puis ont été licenciés pour faute lourde le 21 juillet 2008 ;

Sur le moyen unique commun des pourvois incidents : (...)

Mais sur le moyen unique commun des pourvois principaux :

Vu l'article L.2511-1 du Code du travail ;

Attendu que pour dire les licenciements fondés sur une faute lourde, les arrêts retiennent d'une part que M. V. s'est placé à deux reprises devant un camion pour interdire le passage, a fait obstacle à un autre camion allant chercher une remorque et a empêché le directeur du site d'enlever des barricades obstruant le passage des camions, d'autre part que M. R. a bloqué un camion, s'est placé devant trois autres camions pour faire obstacle à leur passage et a fait savoir au directeur du site qu'"il ne sert à rien de tenter de faire passer des camions" et, enfin, que M. S. a empêché un camion d'avancer et un autre de reprendre une remorque ;

Qu'en statuant ainsi, sans qu'il résulte de ses constatations que le blocage d'un camion entravait le travail des salariés ne participant pas au mouvement de grève ou qu'il entraînait une désorganisation de l'entreprise, faute d'autre accès aux locaux de l'entreprise, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette les pourvois incidents ;

Casse et annule, sauf en ce qu'ils condamnent la société Cemga logistics à payer à M. V., R. et S. respectivement les sommes de 712,44 euros, 728,78 euros et 740,33 euros à titre de salaire pendant la période de mise à pied, les arrêts rendus le 15 septembre 2010, entre les parties, par la Cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Metz.

(M. Bailly, f.f. prés. - M. Mansion rapp. - M. Weissmann, av. gén. - Me Haas, SCP Célice, Blancpain et Soltner, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 8 février 2012

Star's service contre F. (pourvoi n° 10-14.083)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 janvier 2010), que M. F. engagé le 19 juin 2006 par la société Star's service en qualité de chauffeur livreur préparateur de commandes a été licencié pour faute lourde le 30 avril 2007 après avoir refusé, à la suite d'un mouvement de grève, de restituer à son employeur du 6 au 12 avril 2007 le véhicule qui lui était affecté et la clé correspondante ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement nul et de le condamner au paiement de diverses sommes alors, selon le moyen :

1°/ que le fait, par un chauffeur livreur participant à un mouvement de grève, de refuser, à plusieurs reprises et sur une période de plusieurs jours, en dépit des injonctions de l'employeur, de restituer le véhicule de service mis à sa disposition, ainsi que les clés de ce véhicule et d'indiquer le lieu de son stationnement, mettant ainsi l'employeur dans l'impossibilité de poursuivre son activité de livraison de denrées pendant cette période, caractérise la faute lourde ; de sorte qu'en décidant, en l'espèce, que la faute lourde n'était pas caractérisée, tout en constatant que les salariés grévistes, et notamment M. F., chauffeur-livreur, avaient refusé, le 10 avril 2006, soit 5 jours après le déclenchement du conflit, de restituer les clés de leurs voitures de service tant que des négociations sur leurs revendications n'étaient pas engagées, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, violant, par conséquent, les dispositions des articles L. 1132-2 et L. 2511-1 du Code du travail ;

2°/ qu'en considérant, par des motifs inopérants, qu'il n'était pas établi que la société Star's service aurait pu remettre les véhicules des grévistes à d'autres personnes présentes dans l'entreprise, bien que le seul fait, pour un salarié gréviste, de refuser, pendant plusieurs jours, de restituer à l'employeur un véhicule appartenant à l'entreprise caractérise la faute lourde, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 1132-2 et L. 2511-1 du Code du travail ;

3°/ qu'en considérant, par des motifs inopérants, que les grévistes avaient restitué leurs automobiles de service avant d'y être enjoints par le juge des référés, après avoir constaté que ces mêmes grévistes avaient refusé de restituer les clés de leur véhicule de service pendant au moins cinq jours, en omettant de rechercher, comme elle y était invitée, si la restitution des véhicules ne faisait pas suite à leur assignation en référé, de sorte qu'elle n'avait pas été spontanée, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 1132-2 et L. 2511-1 du Code du travail ;

4°/ qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était expressément invitée, si, indépendamment de l'offre de restitution des clés en cas de négociation, le fait, pour les salariés grévistes et notamment pour M. F., d'avoir refusé, du 6 au 12 avril 2007, d'indiquer à l'employeur l'emplacement des véhicules, ce qui mettait, en toute hypothèse, obstacle à toute possibilité de restitution des véhicules, n'était pas de nature à caractériser la faute lourde, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-2 et L. 2511-1 du Code du travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que la société ne prouvait pas qu'elle aurait pu remettre les véhicules des grévistes à d'autres personnes présentes dans l'entreprise et qu'ainsi aucun élément du dossier ne démontrait que les grévistes, dont le salarié, avaient porté atteinte à la liberté du travail des autres salariés de leur société et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que le salarié avait agi avec intention de nuire, la cour d'appel a pu en déduire que la faute lourde n'était pas caractérisée ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Lacabarats, prés. - M. Mansion, rapp. - M. Lalande, av. gén. - Me Foussard, SCP Defrenois et Levis, av.)

Note.

Ces deux arrêts, publiés au Bulletin, offrent des illustrations intéressantes de mise à l'écart de la qualification de faute lourde dans le cadre de mouvements de grève (1). Dans l'un et l'autre, les salariés s'étaient appuyés sur leurs outils de travail.

La première espèce est relative à un chauffeur s'étant opposé aux passages de camions de l'entreprise et au démantèlement d'un barrage. La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel qui avait cru la faute lourde établie alors que qu'il ne résultait pas « *de ses constatations que le blocage d'un camion entravait le travail des salariés ne participant pas au mouvement de grève ou qu'il entraînait une désorganisation de l'entreprise, faute d'autre accès aux locaux de l'entreprise* » (ci-dessus, première espèce).

La deuxième espèce concerne des chauffeurs-livreurs qui refusaient, durant le mouvement de grève, de remettre les clés de leurs véhicules et d'indiquer où ces derniers étaient garés. La Cour de cassation, comme les juges du fond,

considère qu'en l'absence de salariés prêts à assumer le travail, cette attitude n'est pas reprochable : « *La société ne prouvait pas qu'elle aurait pu remettre les véhicules des grévistes à d'autres personnes présentes dans l'entreprise et qu'ainsi aucun élément du dossier ne démontrait que les grévistes, dont le salarié, avaient porté atteinte à la liberté du travail des autres salariés de leur société* » (ci-dessus) (2).

De précédents arrêts de la Cour de cassation insistaient déjà sur le respect de la liberté du travail : « *Aucune entrave à la liberté du travail du personnel non gréviste et des membres de la direction n'avait été commise et seules l'entrée et la sortie de marchandises avaient été entravées, en sorte que la paralysie de l'activité qui en découlait, exempte de désorganisation de l'entreprise, n'avait pas fait dégénérer le mouvement en abus* » (3). Les deux arrêts ci-dessus se situent dans la continuité et manifestent clairement la mise à l'écart de l'argument de l'atteinte au droit de propriété de l'entreprise (4) ; ce critère désuet ne peut servir à caractériser la faute lourde du salarié.

(1) J. Péliissier, E. Dockès, G. Auzero, *Droit du travail*, 26^e ed., 2011, Précis Dalloz § 1386.

(2) Comp. « *Ayant relevé que les grévistes avaient accepté, comme le leur demandait l'employeur, de remettre les documents et les clés des véhicules, lesquels étaient vides, la Cour d'appel a pu décider que le seul fait, au cours de la journée du 27 novembre 1991, d'être restés sans violence à côté desdits camions, fait qui ne leur avait été reproché que le 11 décembre suivant, ne caractérisait pas une faute lourde* », Soc. 7 juin 1995, *Transports Sérout*, Bull. n° 180, Dr. Ouv. 1996 p. 94, n. L. Milet.

(3) Soc. 9 mars 2004, p. n° 02-30.294, Dr. Ouv. 2004 p. 527.

(4) Par ex. Soc. 4 avr. 1979, Bull. n° 313.